

Conditions Contractuelles d'Electrabel sa (ci-après « ENGIE ») pour injection (version 202408)

1. Contrat

Ces Conditions Contractuelles ont pour objet l'achat par ENGIE de votre électricité produite par une installation de production décentralisée située en Belgique raccordée en basse tension ou moyenne tension (Point d'Injection sur le réseau de distribution à partir de 36 kV) disposant d'un Compteur Digital ou d'un Point d'Injection avec un numéro EAN séparé du point de prélèvement et injectée par vous sur le réseau de distribution, selon les modalités déterminées dans les présentes Conditions Contractuelles (le "Contrat").

Si ENGIE vous offre la possibilité d'accepter les Conditions Contractuelles en utilisant un code unique que vous activez par téléphone, une application web, un formulaire web ou un e-mail, son utilisation tient lieu de preuve en justice de votre acceptation. Si vous avez conclu le Contrat par téléphone, vous devez le confirmer. ENGIE vous invitera à le faire et vous informera sur la manière de procéder.

2. Définitions

Compteur Digital est un compteur qui enregistre votre consommation d'électricité et qui est doté d'une technologie de communication intégrée lui permettant d'envoyer et de recevoir vos données de consommation d'électricité de manière indépendante, également appelé compteur numérique, bidirectionnel ou communicant.

Coûts de Réseau sont les coûts qui sont liés à l'accès ou au Raccordement au réseau, à l'injection par vous et/ou au prélèvement par ENGIE d'électricité, à la production, à la distribution ou la transmission, à l'utilisation d'électricité ou à l'énergie réactive et les services auxiliaires.

Contrat d'Accès est le contrat ou le règlement entre le gestionnaire de réseau et le détenteur d'accès (qui peut être l'utilisateur du réseau, le fournisseur ou le responsable d'accès), désigné conformément à la législation en vigueur. Ce contrat règle, en ce qui concerne les points d'accès, l'accès au réseau pour l'injection et/ou le prélèvement d'électricité.

Installation est composée des équipements qui sont reliés au réseau au moyen d'un raccordement et qui ne font pas partie dudit Raccordement. Dans le cadre du présent Contrat, l'Installation est votre installation de production décentralisée en basse tension ou moyenne tension disposant d'un Compteur Digital ou d'un Point d'Injection avec un numéro EAN séparé du point de prélèvement.

Jour de réception Réception est le troisième jour ouvrable après l'envoi d'un document. Un jour ouvrable est un jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.

Point d'Injection est le point d'accès où l'électricité est injectée par vous sur le réseau.

Raccordement est l'ensemble des équipements physiques nécessaires pour raccorder l'Installation au réseau de distribution, y compris le dispositif de mesure.

Règlement de Raccordement/Contrat de Raccordement est le règlement/contrat du gestionnaire de réseau, qui détermine les droits et obligations entre vous et le gestionnaire de réseau relatifs à un raccordement déterminé, en ce compris les spécifications techniques pertinentes.

Responsable d'Équilibre est le responsable d'accès ou le responsable d'équilibre, comme défini dans le règlement technique applicable, qui est responsable de l'équilibre sur base quart-horaire pour l'ensemble des injections et prélèvements qui lui sont attribués à l'intérieur de la zone de réglage belge.

Self-bill est la facture qu'ENGIE établira à votre nom pour l'électricité injectée par vous.

Surcharges sont les accises, impôts, taxes, rétributions, cotisations, contributions et charges imposés par une autorité compétente, qui ont trait à la production, à l'injection, au transport, à la distribution, au Raccordement, à l'accès, au prélèvement, à la responsabilité d'équilibre et/ou au comptage d'électricité.

En outre, tous les concepts et termes techniques utilisés dans le présent Contrat qui ne sont pas définis ont la signification qui leur est donnée dans la législation et la réglementation applicables.

3. Engagements d'ENGIE

3.1 Achat d'électricité

ENGIE s'engage à acheter, au prix tel que déterminé dans la fiche de prix en annexe, toute l'électricité injectée par vous au Point d'Injection, à condition que l'article 6.1.3 soit respecté, et également que :

- votre Installation remplisse la condition de l'article 1, premier alinéa ;
- votre Installation soit conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris au contrôle RGIE ;
- vous ayez signalé votre Installation auprès du gestionnaire de réseau ;
- votre Installation soit correctement raccordée conformément au Règlement de Raccordement et n'ait pas été mise hors service ; et
- le réseau soit disponible et/ou l'accès au réseau soit possible.

3.2 Responsabilité d'équilibre

ENGIE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables afin de respecter les obligations de Responsable d'Équilibre pour le Point d'Injection.

3.3 Accès

ENGIE s'engage à conclure, pour toute la durée du Contrat, un Contrat d'Accès pour le Point d'Injection en vue de permettre l'injection d'électricité produite par vous.

4. Vos engagements

4.1 Vente d'électricité

4.1.1 Injection d'électricité

Sauf si vous participez à une forme de partage de l'énergie ou à des ventes de personne à personne, vous vous engagez à vendre à ENGIE toute l'électricité que vous injectez dans le réseau. L'électricité injectée est égale à l'électricité produite par l'Installation déduction faite de l'électricité consommée immédiatement ou stockée sur place.

4.1.2 Règlement de Raccordement ou Contrat de Raccordement

Afin de permettre à ENGIE de prélever l'électricité au Point d'Injection, vous devez respecter les modalités du Règlement de Raccordement ou Contrat de Raccordement applicable du gestionnaire de réseau pour la durée du Contrat. Les conditions du Raccordement et de l'accès au réseau sont établies par le gestionnaire de réseau.

4.1.3 Coûts de Réseau

Les Coûts de Réseau éventuels facturés à ENGIE par le gestionnaire de réseau sont à votre charge et vous seront répercutés de manière transparente par ENGIE, dès qu'ils sont facturés par le gestionnaire de réseau.

4.2 Information

4.2.1 Vous coopérerez pour désigner ENGIE vis-à-vis du gestionnaire de réseau en qualité de Responsable d'Équilibre et de détenteur d'accès en ce qui concerne le Point d'Injection.

4.2.2 Vous coopérerez pour permettre à ENGIE de faire appel aux services du gestionnaire de réseau en vue de la mise à disposition des données de comptage vous concernant. A la demande d'ENGIE, vous mettrez à disposition d'ENGIE les données de comptage que vous avez reçues du gestionnaire de réseau.

4.2.3 Si vous installez une nouvelle Installation ou si vous apportez des modifications à votre Installation existante, vous devez le signaler au gestionnaire de réseau et également respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables relatives à cette Installation.

5. Principe général concernant le type de contrat et la relation avec le contrat de fourniture d'énergie

Si vous devenez client d'ENGIE tant pour la fourniture par ENGIE (contrat de fourniture d'énergie) que pour l'achat par ENGIE d'électricité (contrat d'injection), ces contrats doivent alors être toujours du même type. Les Contrats d'un même type sont désignés par le même nom (par ex. "Easy", "EasyPro", "Direct", "DirectPro", "Bâtiment vide", "Dynamic", "DynamicPro", "Flow", "FlowPro", "Drive", "DrivePro", "Tarif social", ...). Si vous avez un contrat d'injection et un contrat de fourniture d'énergie de types différents en même temps, vous payez la redevance fixe pour chaque type de contrat, en dérogation de l'article 7.2.

6. Début, durée et cessation

6.1 Début

6.1.1 Si vous concluez le Contrat en même temps qu'un contrat de fourniture d'énergie avec ENGIE, le Contrat entre en vigueur à la date de la conclusion de votre contrat de fourniture d'énergie, à condition que votre Installation remplisse les conditions prévues à l'article 3.1. Si votre Installation ne satisfait aux conditions prévues à l'article 3.1 au moment de la conclusion du Contrat, celui-ci entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.

6.1.2 Sauf dans le cas prévu à l'article 6.1.1, le Contrat entre en vigueur :

- pour une nouvelle Installation, à la date à laquelle votre Installation a été correctement signalée, raccordée, contrôlée et mise en service conformément au Règlement de Raccordement, tel que notifié par le gestionnaire de réseau à ENGIE ;
- pour une Installation existante, à la date convenue entre vous et ENGIE lors de la conclusion du Contrat.

6.1.3 L'achat par ENGIE de l'électricité injectée par vous ne peut commencer qu'à condition que :

- ENGIE soit enregistrée dans le registre d'accès du gestionnaire de réseau en tant qu'acheteur de l'électricité injectée par vous au Point d'injection conformément au Règlement de Raccordement ; et
- dans le cas d'un nouveau Raccordement ou d'un Raccordement fermé, l'ouverture des compteurs ait été effectuée par le gestionnaire de réseau.

6.2 Durée

6.2.1 Si vous êtes **un client existant** chez ENGIE pour la fourniture d'énergie ou si vous avez conclu votre Contrat en même temps que votre contrat de fourniture d'énergie avec ENGIE, votre Contrat aura la même durée que la durée (restante) de votre contrat de fourniture d'énergie, sans effet rétroactif en ce qui concerne l'injection, et votre Contrat prendra fin à la date de fin prévue dans votre contrat de fourniture d'énergie.

Votre Contrat est à durée déterminée (Easy, EasyPro, Direct, DirectPro, Flow, FlowPro, Dynamic, DynamicPro, Drive, DrivePro) ou à durée indéterminée (Bâtiment vide, Tarif social), en fonction du type de votre contrat de fourniture. Le type de contrat d'injection qui constitue votre Contrat est indiqué dans la notification écrite dans laquelle ENGIE confirme votre Contrat.

Si votre Contrat est à durée déterminée, il est à chaque fois reconduit pour la même durée que la durée de reconduction de votre contrat de fourniture d'énergie.

6.2.2 Si vous n'êtes **pas un client existant** chez ENGIE pour la fourniture d'énergie, votre Contrat a la durée suivante en fonction du type de contrat d'injection que vous avez choisi, par exemple :

- Easy: 1 an;
- EasyPro: 1 an;
- Direct: 1 an;
- DirectPro: 1 an;
- Flow : 1 an ;
- FlowPro : 1 an ;
- Drive : 1 an ;
- DrivePro : 1 an ;
- Bâtiment vide: durée indéterminée.

Le type de contrat d'injection que vous avez choisi et qui constitue votre Contrat est indiqué dans la notification écrite dans laquelle ENGIE confirme votre Contrat.

Si votre Contrat est à durée déterminée, il est à chaque fois reconduit pour la même durée que la durée initiale du Contrat.

Si votre Point de prélèvement se situe dans la Région de Bruxelles-Capitale, ENGIE respectera la durée minimale de 3 ans comme le prévoit la législation en vigueur, et un Easy, EasyPro, Direct, DirectPro, Flow,

FlowPro, Drive et DrivePro se poursuivra ensuite pour des périodes d'1 an. Nous nous réservons toutefois le droit d'adapter chaque année votre prix d'injection variable ou fixe conformément à l'article 7.3 de ce Contrat, indépendamment d'une éventuelle durée minimale du Contrat.

6.3 Cessation et conséquences

6.3.1 Vous pouvez mettre fin à votre Contrat à tout moment sans indemnité de rupture, moyennant un préavis écrit d'un mois. Si le gestionnaire de réseau nous communique que vous avez changé d'acheteur pour l'électricité injectée par vous, cette communication constitue pour ENGIE une notification suffisante de votre résiliation, pour autant que le délai de préavis ait été respecté.

6.3.2 Si vous êtes client chez ENGIE pour la fourniture d'énergie et que vous résiliez votre contrat de fourniture d'énergie, votre Contrat prendra fin à la même date que la date à laquelle votre contrat de fourniture d'énergie prend fin. Vous pouvez alors conclure un nouveau contrat d'injection avec ENGIE.

Dans le cas où votre contrat de fourniture d'énergie serait résilié pour cause de « drop » (c'est-à-dire la résiliation de votre contrat de fourniture d'énergie par votre fournisseur que ce soit ENGIE ou un autre fournisseur), votre Contrat prendra fin à la même date que la date à laquelle votre contrat de fourniture d'énergie prend fin.

6.3.3 ENGIE peut résilier un Contrat à **durée déterminée** moyennant un préavis écrit signifié au plus tard 2 mois avant la fin de la période du Contrat en cours.

6.3.4 ENGIE peut résilier un Contrat à **durée indéterminée** à tout moment moyennant un préavis écrit de 2 mois.

6.3.5 Si vous avez à la fois un contrat de fourniture d'énergie et un contrat d'injection chez ENGIE et que vous résiliez votre contrat d'injection afin de conclure ultérieurement un nouveau contrat d'injection avec ENGIE du même type que votre précédent contrat d'injection, et si les prix du nouveau contrat d'injection sont les mêmes que ceux de votre précédent contrat d'injection, votre nouveau contrat d'injection sera conclu pour la durée (restante) de votre contrat de fourniture d'énergie.

6.3.6 Si vous avez à la fois un contrat de fourniture d'énergie et un contrat d'injection chez ENGIE et que vous résiliez votre contrat d'injection afin de conclure ultérieurement un nouveau contrat d'injection avec ENGIE du même type que votre précédent contrat d'injection, et si les prix du nouveau contrat d'injection ont changé par rapport à votre précédent contrat d'injection, vous acceptez que la conclusion du nouveau contrat d'injection comprenne également une demande de votre part de résilier votre contrat de fourniture d'énergie existant le jour précédant la date à laquelle votre nouveau contrat d'injection prend effet. Vous avez alors la possibilité de conclure avec ENGIE un nouveau contrat de fourniture d'énergie du même type, aux prix en vigueur à ce moment-là.

6.3.7 Si vous avez à la fois un contrat de fourniture d'énergie et un contrat d'injection chez ENGIE et que vous résiliez votre contrat d'injection afin de conclure ultérieurement un nouveau contrat d'injection avec ENGIE d'un type différent de celui de votre contrat de fourniture d'énergie existant, vous acceptez que la conclusion du nouveau contrat d'injection comprenne également une demande de votre part de résilier votre contrat de fourniture d'énergie existant le jour précédant la date à laquelle votre nouveau contrat d'injection prend effet. Vous avez alors la possibilité de conclure avec ENGIE un nouveau contrat de fourniture d'énergie du même type que votre nouveau contrat d'injection, aux prix en vigueur à ce moment-là.

6.3.8. Si vous concluez le Contrat d'injection en votre qualité de locataire de l'immeuble où se trouve le Point d'Injection, ENGIE se réserve le droit de résilier votre Contrat avec effet immédiat, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble de conclure lui-même un contrat d'injection pour le Point d'Injection concerné.

7. Prix

7.1 Prix d'injection

Le prix d'injection de votre Contrat est toujours du même type (variable ou fixe) que le prix d'électricité de votre contrat de fourniture d'énergie. Si vous avez seulement un Contrat sans contrat pour la fourniture d'énergie, et votre Contrat est de type Easy, EasyPro, Drive ou DrivePro vous avez le choix entre un prix d'injection variable et un prix d'injection fixe. Dans l'autre cas, votre prix d'injection est toujours un prix d'injection variable.

Les prix d'injection sont déterminés dans la fiche de prix en annexe et sont à majorer :

- de la TVA, dans la mesure où vous déclarez être un consommateur et que la puissance de votre Point d'Injection est supérieure à 10 kVA ;
- de la TVA, dans la mesure où vous déclarez ne pas être un consommateur, c'est à dire que la majorité de votre consommation/injection n'est pas destinée à des fins privées, avec pour conséquence que vous ne bénéficiez pas de la protection des clients résidentiels, sauf si vous êtes soumis au régime d'exonération des petites entreprises sur la base de l'article 56bis du Code de la TVA.

Le prix d'injection (et le cas échéant la TVA) qu'ENGIE vous doit sera réduit des coûts que vous devez supporter, tels qu'ils sont énumérés à l'article 7.2.

7.2 Coûts

Les coûts suivants, à majorer le cas échéant de la TVA, vous seront facturés par ENGIE de manière transparente :

- les Surcharges éventuelles;
- les Coûts de Réseau éventuels;
- la redevance fixe annuelle telle qu'elle figure dans la fiche de prix en annexe, sauf si vous êtes déjà client chez ENGIE pour la fourniture d'électricité, auquel cas ENGIE vous facture déjà une redevance fixe annuelle.

Si le montant de cette redevance fixe annuelle est supérieur au montant qu'ENGIE vous doit pour l'électricité injectée par vous, cette différence ne vous sera pas facturée.

7.3 Modification des prix et/ou Conditions Contractuelles

7.3.1 ENGIE se réserve le droit de modifier vos prix d'injection et/ou Conditions Contractuelles conformément aux dispositions prévues dans le présent article.

7.3.2 ENGIE peut à tout moment apporter des modifications des prix et/ou Conditions Contractuelles qui ne sont pas en votre défaveur à condition de vous en informer au préalable par le biais de documents que vous recevez à domicile ou par e-mail et/ou par le biais de notre site Internet www.engie.be.

7.3.3 Pour les modifications des prix et/ou des Conditions Contractuelles pour **les contrats à durée indéterminée**, les règles suivantes s'appliquent :

ENGIE peut modifier les prix et/ou Conditions Contractuelles en votre défaveur à condition de vous en informer au moins deux (2) mois à l'avance par courrier ou par e-mail. Dans le cas d'une notification par courrier, la notification sera réputée avoir été faite le Jour de Réception ; dans le cas d'une notification par e-mail, elle sera réputée avoir été faite le jour de l'envoi.

Si vous n'acceptez pas la modification de prix et/ou les nouvelles Conditions Contractuelles, vous êtes tenu d'en informer ENGIE par écrit dans le mois suivant la Réception de notre notification. Le fait de notifier ENGIE de votre refus dans le délai imparti implique automatiquement la résiliation, sans frais ni indemnité, de votre Contrat, lequel prendra fin le jour où les nouveaux prix et/ou les nouvelles conditions auraient dû prendre effet. Vous devez ensuite, le cas échéant, choisir en temps utile un autre acheteur pour l'électricité injectée par vous, faute de quoi le gestionnaire de réseau sera responsable de l'achat de votre électricité. L'absence de notification de votre refus dans le délai imparti sera par contre considérée comme acceptation de nos nouveaux prix et/ou Conditions Contractuelles.

7.3.4 Pour les modifications de prix et/ou des Conditions Contractuelles pour **les contrats à durée déterminée**, les règles suivantes s'appliquent :

ENGIE peut modifier les prix et/ou Conditions Contractuelles en votre défaveur à condition de vous notifier de notre proposition de nouveaux prix et/ou Conditions Contractuelles au moins deux (2) mois avant la fin de la durée en cours de votre Contrat (la notification, si elle est faite par courrier, sera réputée avoir été faite le Jour de Réception et, dans le cas d'une notification par e-mail, le jour de l'envoi). Les nouveaux prix et/ou Conditions Contractuelles proposés ne prendront effet qu'après la fin de la durée en cours de votre Contrat.

Si vous n'acceptez pas la modification de prix et/ou les nouvelles Conditions Contractuelles, vous devez en faire part à ENGIE par écrit au plus tard un mois avant la fin de la période en cours de votre Contrat. ENGIE est censée avoir reçu votre refus le Jour de réception de votre courrier. La notification de votre refus implique automatiquement la résiliation, sans frais ni indemnité, de votre Contrat, lequel prendra fin

le jour où les nouveaux prix et/ou les nouvelles Conditions Contractuelles auraient dû prendre effet.

Vous devez ensuite, le cas échéant, choisir en temps utile un autre acheteur pour l'électricité injectée par vous, faute de quoi le gestionnaire de réseau sera responsable de l'achat de votre électricité.

L'absence de notification de votre refus dans le délai imparti sera par contre considérée comme acceptation des nouveaux prix et/ou des nouvelles Conditions Contractuelles.

7.3.5 Si vous déménagez dans la même Région, votre Contrat se poursuit à votre nouvelle adresse dans la mesure où une Installation est présente à cette nouvelle adresse et les données sont adaptées. Afin de nous permettre d'établir une facture de clôture correcte, vous devez nous communiquer, au plus tard 30 jours calendrier après la date effective de déménagement, le relevé des index des compteurs de l'électricité injectée par vous jusqu'à la date de déménagement, relevé sur lequel vous devez avoir un accord écrit avec le nouvel habitant, ainsi que le nom et l'adresse de celui-ci. Vous pouvez nous contacter à cet effet au 078/35 33 33, via www.engie.be, par courrier (BP 10888, 5000 Namur pour la Wallonie et Bruxelles et BP 109, 2600 Berchem pour la Flandre) ou via nos partenaires agréés.

8. Facturation et modalités de paiement

8.1 Généralités

8.1.1 La quantité d'électricité injectée par vous est déterminée conformément aux données de comptage validées, fournies par le gestionnaire de réseau à ENGIE pour le Point d'Injection. En fonction de la fréquence à laquelle le gestionnaire de réseau transmet ces données de comptage validées, ENGIE traitera ces données mensuellement ou annuellement dans votre facture d'énergie, self-bill ou note de calcul, selon que vous relevez du champ d'application de l'article 8.2 ou 8.3.

8.1.2 En cas de doute sur l'exactitude du comptage, le gestionnaire de réseau peut être invité à contrôler l'équipement de mesure conformément au Règlement de Raccordement.

8.1.3 Si vous avez des dettes envers nous au moment où vous concluez ce Contrat ou si vous en accumulez pendant la durée de celui-ci, ENGIE peut suspendre les paiements au titre de ce Contrat jusqu'à ce qu'ENGIE ait reçu le paiement de vos dettes impayées. ENGIE a le droit de compenser les montants qui vous sont dus en vertu de ce Contrat avec toute dette que vous pourriez avoir envers nous.

8.2 Vous êtes déjà client chez ENGIE pour la fourniture d'énergie

8.2.1 Vous êtes un consommateur:

Si, en tant que consommateur, vous êtes client chez ENGIE pour la fourniture d'énergie, le montant dû par ENGIE pour l'électricité injectée par vous et les coûts associés mentionnés à l'article 7.2. qui sont à votre charge, figureront sur votre facture mensuelle ou annuelle de fourniture d'énergie (découlant de votre contrat de fourniture d'énergie).

Dans ce cas, la facturation et les modalités de paiement de votre facture d'énergie sont celles prévues dans votre contrat de fourniture d'énergie (voir "Facturation – intérêts et coûts – rectification" dans les Conditions Générales d'ENGIE pour les consommateurs).

8.2.2 Vous n'êtes pas un consommateur:

Si vous êtes client chez ENGIE pour la fourniture d'énergie, mais pas un consommateur, le montant dû par ENGIE pour l'électricité injectée par vous (le cas échéant majoré de la TVA) et les coûts associés mentionnés à l'article 7.2. qui sont à votre charge, figureront sur votre self-bill ou la note de calcul que nous vous remettons. Nous ne vous fournirons pas de self-bill mais une note de calcul dans les circonstances suivantes :

- vous avez choisi d'établir vous-même une facture pour l'électricité injectée par vous ; ou
- vous n'avez pas de numéro de TVA connu dans nos systèmes ;
- vous bénéficiez d'une exonération de la TVA.

Les Coûts de Réseau et Surcharges éventuels seront repris par ENGIE dans une facture séparée envoyée en même temps que votre self-bill ou note de calcul.

8.2.2.1 Si vous êtes soumis à la **procédure de Self-bill**, ENGIE établira elle-même la facturation de l'électricité injectée par vous, à votre nom et pour votre compte. ENGIE établira une facture mensuelle ou annuelle sur la base des données de comptage du gestionnaire de réseau.

Si ENGIE ne dispose pas des dites données de comptage dans les temps ou si une erreur a été commise lors du relevé ou du traitement de ces données de comptage, ENGIE peut estimer la quantité d'électricité

injectée pour cette période sur la base d'une évaluation équitable réalisée à partir des données disponibles. Après réception des données de comptage définitives du gestionnaire de réseau, ENGIE dressera une facture de régularisation.

ENGIE facturera les Coûts de Réseau et Surcharges éventuels liés à l'injection à l'aide d'une facture séparée envoyée en même temps que votre self-bill.

8.2.2.2 Si vous choisissez d'établir vous-même votre facture pour l'électricité injectée par vous, la **procédure de note de calcul** est la suivante :

Avant de facturer l'électricité injectée par vous, ENGIE établira une note de calcul mensuelle ou annuelle sur base des données de comptage du gestionnaire de réseau et vous enverra cette note de calcul. Vous facturerez ensuite à ENGIE l'électricité injectée par vous dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la note de calcul d'ENGIE.

Si ENGIE ne dispose pas des dites données de comptage dans les temps ou si une erreur a été commise lors du relevé ou du traitement de ces données de comptage, ENGIE peut estimer la quantité d'électricité injectée pour cette période sur la base d'une évaluation équitable réalisée à partir des données disponibles. Après réception des données de comptage définitives du gestionnaire de réseau, ENGIE adaptera la note de calcul pour que vous puissiez établir une facture de régularisation.

Si le Contrat prend fin, ENGIE vous enverra une note de calcul après la fin du Contrat et après avoir reçu les données de comptage du gestionnaire de réseau.

ENGIE facturera les Coûts de Réseau et Surcharges éventuels liés à l'injection dans une facture séparée envoyée en même temps que votre note de calcul.

8.2.2.3 Paiement – rectification – intérêts

Le paiement est effectué dans les 15 jours calendrier à compter de la Réception de la facture par ENGIE ou par vous.

Si une faute dans la facturation est constatée, celle-ci sera rectifiée.

En tout état de cause, la partie non contestée de la facture sera payée sans délai. Une rectification est possible jusqu'à 48 mois à partir de la date d'échéance de la facture à rectifier.

Tout comme ENGIE, vous avez droit, de plein droit et sans mise en demeure, à des intérêts en cas de retard de paiement, calculés au taux d'intérêt légal.

8.3 Vous n'êtes pas client chez ENGIE pour la fourniture d'énergie

8.3.1 Vous êtes un **consommateur** :

Si, en tant que consommateur, vous n'êtes pas client chez ENGIE pour la fourniture d'énergie, le montant dû par ENGIE pour l'électricité injectée par vous et les coûts associés à votre charge figureront sur votre facture mensuelle et annuelle d'injection.

Sur cette facture, le montant qu'ENGIE vous doit pour l'électricité injectée par vous sera déduit des coûts associés facturés par ENGIE tels que visés à l'article 7.2.

Si ENGIE vous doit un montant sur la base de cette facture, ENGIE vous paiera dans un délai de 15 jours calendrier à compter du Jour de Réception. Si ENGIE ne dispose pas de votre numéro de compte, ce délai de 15 jours calendrier ne commencera à courir qu'à partir du moment où ENGIE aura été informée de ce numéro.

Les plaintes concernant une facture peuvent être formulées et les factures peuvent être rectifiées jusqu'à 12 mois après l'expiration du délai de paiement de la facture. Les factures peuvent également être rectifiées par la suite si un tiers, tel que le gestionnaire de réseau, est à l'origine de la facturation incorrecte ou tardive.

Si ENGIE fait un remboursement tardif, vous avez droit au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal, à moins que la réglementation régionale ne prévoie une indemnisation dans ce cas.

8.3.2 Vous n'êtes **pas** un **consommateur** :

Si vous n'êtes pas client chez ENGIE pour la fourniture d'énergie et pas un consommateur, le montant dû par ENGIE pour l'électricité injectée par vous (le cas échéant majoré de la TVA) et les coûts associés mentionnés à l'article 7.2. qui sont à votre charge, figureront, selon le cas :

- sur votre self-bill ;
- sur votre note de calcul.

ENGIE facturera les Coûts de Réseau, les Surcharges éventuels et la redevance fixe annuelle dans une facture séparée envoyée en même temps que votre self-bill ou votre note de calcul.

Dans ce cas, les modalités de facturation et de paiement sont les mêmes que celles prévues à l'article 8.2.2.

9. Protection de vos données personnelles

9.1 ENGIE est responsable du traitement de vos données personnelles. En acceptant ces Conditions Contractuelles, vous indiquez avoir lu et accepté la Politique vie privée d'ENGIE, que vous pouvez trouver via le lien suivant www.engie.be/fr/politique-vie-privee, et qui est résumée dans le présent article. En cas de conflit entre le présent article et la Politique vie privée, cette dernière prévaudra. Pour toute question concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter via data.protection.be@engie.com ou via poste, ENGIE Belgium Data Protection Boulevard Simón Bolívar 36, B-1000 Bruxelles.

9.2 ENGIE pourra traiter les données personnelles à des fins de gestion de notre clientèle antérieure, future et actuelle qui comprend, notamment, la gestion et l'exécution de vos contrats avec ENGIE, l'offre et la promotion de produits et services, le bon fonctionnement des fonctionnalités que les produits et services vous offrent, la gestion de l'accès à l'espace client, la protection des droits, de la propriété ou sécurité d'ENGIE, de ses clients ou de tiers (y compris entre autre la lutte contre la fraude, la gestion de litiges ou de procédures juridiques, la gestion des obligations légales ou réglementaires d'ENGIE), la comptabilité d'ENGIE et la gestion des créances d'ENGIE (y compris le recouvrement et/ou la cession de créances à des bureaux de recouvrement). Pour gérer nos créances, nous pouvons combiner les données personnelles que vous nous avez fournies avec des informations (y compris des données personnelles) que nous avons obtenues auprès de tiers et/ou de sources publiques afin d'optimiser le recouvrement et de déterminer la méthode de recouvrement la plus appropriée (par exemple recouvrement amiable ou recouvrement judiciaire). Le traitement est basé sur votre contrat avec ENGIE, sur l'intérêt légitime d'ENGIE (principalement le marketing direct), les obligations légales d'ENGIE ou sur votre consentement. Dans ce dernier cas, vous pouvez toujours révoquer votre consentement.

9.3 Vos données personnelles sont traitées par nous et par les tiers suivants en vue de la réalisation des finalités précitées : nos call centers, les gestionnaires de réseau, nos partenaires commerciaux (par exemple des installateurs de produits liés aux nôtres, entre autre de chauffages, de panneaux solaires, d'isolation), les bureaux de recouvrement et intermédiaires avec qui nous sommes en relation pour la gestion de nos créances, nos sociétés liées (par exemple ENGIE sa, Cozie), les autorités compétentes. Ces tiers sont situés en Belgique, en France, en Suède, aux Etats-Unis, en Inde et éventuellement dans d'autres pays. Lorsque nous collaborons avec des tiers situés dans des pays en dehors de l'EEE, n'offrant pas un niveau de protection adéquat pour vos données personnelles, nous leur imposons des obligations contractuelles approuvées par une autorité compétente, garantissant une protection adéquate de vos données personnelles. Si vous désirez obtenir une copie de ces obligations contractuelles, veuillez envoyer un e-mail à data.protection.be@engie.com. Nous nous réservons le droit de dissimuler toute information confidentielle et non pertinente pour vous dans cette copie. Vos données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire pour les finalités précitées.

9.4 Vous pouvez accéder à vos données personnelles ou en demander la correction ou la suppression via www.engie-benelux-privacy.be ou en nous adressant une lettre à ENGIE Electrabel CMT, boulevard Simón Bolívar 36, 1000 Bruxelles. De la même manière, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles ou nous demander de limiter ce traitement. Vous pouvez également demander de transmettre directement vos données personnelles à un autre fournisseur. Vous procéderez de la même manière pour révoquer votre consentement ou si vous ne souhaitez plus recevoir de marketing direct par téléphone, e-mail ou poste en indiquant le(s) moyen(s) de communication visé(s). Si vous avez une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter comme indiqué précédemment ou vous pouvez vous adresser à l'Autorité de Protection des Données (www.privacycommission.be).

10. Communication électronique

10.1 Pour toutes vos questions, vous pouvez contacter ENGIE via votre espace client. Sauf si votre Contrat est de type Direct ou DirectPro, vous pouvez aussi nous contacter via la Ligne Energie (078 35 33 33) si vous êtes un consommateur ou via le Contact Center (078 78 20 20) si vous n'êtes pas un consommateur.

Sur notre site www.engie.be, un espace client personnalisé vous donne accès à certains e-services. Pour accéder à nos e-services, vous recevez un code d'activation avec lequel vous pouvez vous enregistrer sur www.engie.be. Vous choisissez vous-même un mot de passe et un nom d'utilisateur dont la protection relève de votre responsabilité. ENGIE peut

utiliser votre adresse e-mail pour envoyer votre code d'activation. Vous êtes responsable de l'utilisation des données que vous recevez par le biais des e-services. Dans la mesure où des services Internet sont utilisés pour transmettre ces données, ENGIE s'engage à prendre les mesures de sécurité appropriées. ENGIE décline cependant toute responsabilité en cas d'interception éventuelle de ces données. ENGIE n'est pas non plus responsable de l'accessibilité, de la vitesse de connexion et/ou de la disponibilité d'Internet ou d'autres services informatiques, et ENGIE ne formule aucune garantie à cet égard.

10.2 Si vous choisissez de recevoir les informations concernant votre Contrat par e-mail, ou en passant votre commande en ligne, vous marquez votre accord avec le fait qu'ENGIE vous envoie via e-mail, dans la mesure du possible, toutes les informations concernant votre Contrat avec ENGIE. Cela implique que vous ne recevrez plus ces informations en version papier par voie postale. Ces informations peuvent, entre autres, concerner les prix et/ou les conditions contractuelles de votre Contrat et d'éventuelles modifications de votre Contrat, vos données personnelles et/ou un déménagement.

10.3 Si vous choisissez de recevoir vos factures et/ou notes de calcul et les communications à ce sujet par e-mail, y compris les rappels, ou en passant votre commande en ligne, ENGIE vous envoie ces documents à ce sujet que par e-mail, dans la mesure du possible. Dans ce cas, vous ne recevez plus ces documents sur papier par voie postale, et la facture électronique (et/ou note de calcul) est la seule facture officielle (et/ou note de calcul). Vous êtes responsable du téléchargement et de la sauvegarde de vos factures. ENGIE garde vos factures, self-bills et/ou notes de calcul à disposition dans votre espace client pendant une période de 2 ans.

10.4 Vous vous engagez à lire régulièrement vos e-mails et à veiller à ce que votre boîte e-mail dispose d'une capacité suffisante pour recevoir nos e-mails. Vous veillerez à ce que les e-mails d'ENGIE ne soient pas considérés comme du spam. Vous informerez ENGIE immédiatement via votre espace client de toute modification de votre adresse e-mail. Si ENGIE constate que les e-mails ne peuvent pas vous être livrés, ENGIE peut décider unilatéralement de vous envoyer ces informations à nouveau en version papier par voie postale. Via votre espace client, vous avez, à tout moment, le choix d'indiquer si vous souhaitez à nouveau recevoir ces informations en version papier par voie postale.

11. Responsabilité

Le gestionnaire de réseau est responsable de la continuité de la fourniture d'énergie et de la qualité de l'énergie fournie conformément aux dispositions contenues dans la législation et les règlements applicables. Dès lors, tout comme ENGIE, vous n'êtes pas responsable. En cas de dommages résultant d'une interruption, d'une limitation ou d'une irrégularité dans la fourniture de votre énergie, le gestionnaire de réseau doit être contacté.

Vous veillez au bon fonctionnement et à la maintenance de votre Installation. Vous êtes entièrement responsable des dommages causés par votre Installation à des tiers, tels que, par exemple, le gestionnaire de réseau ou d'autres utilisateurs du réseau. À cet égard, vous garantisiez ENGIE contre tout recours de tiers.

Sans préjudice de ce qui précède et sans préjudice de l'application éventuelle d'une indemnisation régionale en matière d'énergie, tout comme ENGIE (indépendamment de la qualité en laquelle ENGIE agit dans le cadre de ce Contrat), vous n'êtes responsables que pour (i) les dommages matériels directs résultant d'une faute et (ii) la mort ou les dommages corporels résultant d'un acte ou d'une omission, et non pour de quelconques dommages indirects ou consécutifs, perte de production, perte de profits ou perte de revenus.

L'indemnisation des dommages matériels directs est fixée par sinistre à un forfait correspondant à la totalité de nos factures, self-bills ou vos factures établies sur la base de nos notes de calcul pour le produit concerné pour la période de 12 mois précédant la survenance du dommage ou, à défaut, au montant mensuel moyen des factures disponibles multiplié par 12 ou, à défaut, à 12 fois le montant mensuel convenu des factures intermédiaires, self-bills ou vos factures établies sur la base de nos notes de calcul.

En général, vous êtes tenus, tout comme ENGIE, de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour limiter les dommages.

12. Cession

ENGIE a le droit de céder le Contrat à un tiers à condition qu'ENGIE s'assure que cela ne réduise pas vos garanties. ENGIE vous informera en cas de cession.

13. Mandat

Sauf avis contraire écrit et explicite de votre part, vous mandatez ENGIE pour en votre nom :

- de demander auprès du gestionnaire de réseau vos données de consommation et d'injection des 3 dernières années,
- en cas de changement de fournisseur pour l'injection, de résilier votre contrat d'injection en cours auprès de votre fournisseur précédent.

14. Confidentialité

Les données relatives à ce Contrat seront traitées de manière confidentielle. ENGIE ne les communiquera pas à des tiers sans votre autorisation, sauf si ENGIE y est obligée par une autorité publique. Les sous-traitants mentionnés à l'article 9, les parties qui pourraient reprendre ce Contrat conformément à l'article 12, le gestionnaire de réseau et les autorités compétentes ne sont pas considérés comme des tiers pour l'application de cet article.

15. Droit applicable et règlement en ligne des litiges de consommation

Le droit belge s'applique. Si votre Contrat a été conclu par voie électronique, vous pouvez en tant que consommateur faire appel à la plateforme de RLL pour le règlement en ligne de vos litiges via <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/index.cfm?event=main.home.show&lng=FR>.